



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-ND-N°2010- N° 277

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LES ATTAQUES**

CUNO FILTRATION SAS

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 autorisant la société CUNO EUROPE à exploiter une unité de fabrication d'appareils à filtration, chemin de Contre Halage à LES ATTAQUES (62730) ;

VU la déclaration de la cessation d'activité du site CUNO FILTRATION SAS à LES ATTAQUES en date du 29 mars 2010 ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1er octobre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 28 octobre 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 5 novembre 2010 ;

VU le message électronique du 19 novembre 2010 du pétitionnaire informant être d'accord avec le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'acter à la société CUNO FILTRATION SAS les différentes phases de la réhabilitation de son site, ainsi que d'imposer des obligations en terme de surveillance des différents milieux impactés ou potentiellement impactés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société CUNO FILTRATION SAS, dont le siège social est situé, Chemin du Contre Halage à LES ATTAQUES (62730), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site qu'elle exploitait Chemin du Contre Halage à LES ATTAQUES (62730).

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Notification de cessation d'activité en date du 29 mars 2010.
- Rapport d'interprétation des milieux et plan de gestion – Rapport ERM de mai 2010.
- Etude d'impact dans le cadre du rejet des eaux traitées dans le milieu naturel - Rapport ERM de juillet 2010.

Le site est remis en état pour un usage industriel.

La localisation des différents secteurs du site figure au plan joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant des travaux de remise en état à effectuer.

L'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées s'il venait à découvrir lors des phases de travaux, des déchets, résidus ou pollution divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

ARTICLE 2 : PHASAGE DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état est constituée de 3 phases successives détaillées ci-dessous.

Phases	Opérations de remise en état	Durée
Phase n° 1	Test de faisabilité d'extraction in situ par pompage et traitement des eaux souterraines sur site et hors site.	1 an
Phase n° 2	Traitement des eaux souterraines sur site et hors site.	3 ans
Phase n° 3	Traitement complémentaire actif ou passif des eaux souterraines sur site et hors site et surveillance.	Au minimum 4 ans

ARTICLE 3 : PHASE 1 (TEST DE FAISABILITE)

Article 3.1. : Constitution du réseau de pompage

L'exploitant met en place un réseau de 3 puits de pompage des eaux souterraines constitué de :

- 2 puits de pompage profonds (11 m) sur site au niveau de la zone source (entre PZ8 et PZ17) et en limite aval du site (PZ22)
- 1 puits de pompage profond (11 m) hors site au niveau de PZG.

Ces puits sont positionnés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.2. : Stabilité géotechnique des terrains

Préalablement aux opérations de pompage, l'exploitant réalise une étude géotechnique permettant de prévenir tout désordre sur les constructions voisines.

Les opérations de pompage doivent être réalisées dans des conditions permettant de garantir l'absence d'atteinte aux constructions et ouvrages voisins à court et à long terme.

Article 3.3. : Conditions de traitement

L'ensemble des effluents issus du pompage sur site et hors site est dirigé vers une installation de traitement située dans les limites clôturées du site CUNO.

Après traitement par cette installation, les eaux traitées sont rejetées au Canal de Calais – Saint-Omer dans les conditions suivantes :

Débit maxi instantané : 15 m³/h
Débit maxi journalier : 360 m³/j
Moyenne mensuelle du débit journalier : 360 m³/j
5,5 < pH < 8,5
T < 30 °C

	Concentration maximale *	Flux maximal journalier	Flux maximal annuel
Tetrachloréthylène	0,2 mg/l	72 g/j	26,28 kg/an
Trichloréthylène	0,2 mg/l	72 g/j	26,28 kg/an
1.2 Dichloroéthylène	0,2 mg/l	72 g/j	26,28 kg/an
Chlorure de vinyle	0,2 mg/l	72 g/j	26,28 kg/an

- la détermination de la concentration maximale est réalisée sur un échantillon d'eau prélevée au point de rejet selon les modalités de prélèvement décrites à l'article 6,1.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les rejets atmosphériques de l'installation de traitement ne doivent pas contenir plus de :

débit maximal horaire : 2000 Nm³/h

Paramètres	Concentrations maxi	Flux maximal horaire
COV (à l'exclusion du méthane)	110 mg/Nm ³	220 g/h
PCE+TCE+1,2DCE+CV	2 mg/Nm ³	4g/h

L'exploitant doit garantir pour les gaz en entrée de l'installation de traitement une concentration en CO V inférieure à 25 % de la LIE.

Article 3.4. : Entretien de l'installation de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement

des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire sans délai la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations de pompage.

Article 3.5. : Rapport de fin de phase 1

A l'issue de la phase 1, l'exploitant établit un rapport d'étape reprenant :

- les résultats des opérations de pompage (débit d'eaux et de COHV pompés)
- les résultats des diverses analyses effectuées : analyses sur rejet d'eaux au Canal, paramètres de suivi de l'installation de traitement, mesures de rejets atmosphériques, surveillance des eaux souterraines, surveillance des eaux et sédiments du Canal, mesure de l'air dans les sols et/ou les habitations, surveillance de la stabilité des terrains.
- l'avis du tiers expert prévu à l'article 8.1 du présent arrêté
- une mise à jour du schéma conceptuel et du plan de gestion
- la proposition de traitement définitif pour les solvants présents dans la nappe souterraine sous le site et en dehors du site dans le cadre de la phase 2 prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PHASE 2 (TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES)

Les modalités de traitement (technique(s) employée(s), durée du traitement) sont déterminées en accord avec l'inspection des installations classées sur la base du dossier prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

Elle seront actées dans un arrêté complémentaire pris ultérieurement.

ARTICLE 5 : PHASE 3 (TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE ET SURVEILLANCE)

Les modalités de la phase 3 sont déterminées à l'issue de la phase 2 prévue à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une surveillance de l'environnement pendant toute la durée de la phase 1. A l'issue de la phase 1 et sauf dispositions contraires imposées par arrêté préfectoral complémentaire la surveillance des eaux souterraines et de la qualité de l'air du sol est poursuivie pendant une période minimale de 4 ans.

Article 6.1: Surveillance du rejet au Canal de Calais

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter des érosions de berge ainsi qu'une modification de l'écoulement par l'ouvrage de rejet.

L'accès au rejet sera assuré en permanence, et les berges entretenues afin de permettre les contrôles inopinés sur le rejet et le milieu naturel, 50m à l'amont et à l'aval du rejet."

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides au canal de Calais est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La surveillance minimale suivante est mise en place sur le rejet d'effluents liquides au canal de Calais :

Paramètres	Fréquence des mesures*
Débit	En continu avec enregistrement
PH	En continu avec enregistrement
T	En continu avec enregistrement
Tetrachloréthylène	hebdomadaire
Trichloréthylène	hebdomadaire
Cis 1,2-dichloréthylène	hebdomadaire
Chlorure de vinyle	hebdomadaire

*Le prélèvement des échantillons pour le suivi des concentrations en composés organohalogénés volatils ci-dessus sera effectué sur une durée minimale d'une heure. Les échantillons seront composés par mélange d'un minimum de 3 sous-échantillons prélevés à intervalles réguliers tout au long de la durée du prélèvement.

Article 6.2.: Surveillance du rejet atmosphérique de l'installation de traitement des eaux souterraines

La teneur en COHV dans l'air rejeté est mesurée et enregistrée en permanence à l'aide d'un détecteur à photoionisation (PID) en ligne.

Durant les premières semaines de fonctionnement de l'installation de traitement, des campagnes de corrélation entre lecture PID et concentration en COV et COHV au rejet sont réalisées afin de pouvoir définir des seuils d'alerte PID correspondant aux limites de rejet fixées à l'article 3,3 du présent arrêté. Les résultats de ces corrélations et des enregistrements de la teneur en COV et COHV sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3. : Surveillance des eaux souterraines

Des campagnes de prélèvements d'eaux souterraines ont lieu trimestriellement. La première campagne est réalisée avant le début des opérations de pompage pour servir de point zéro.

Les prélèvements et analyses portent au minimum sur les piézomètres suivants repérés sur le plan en annexe :

PZ19, PZ20, PZ21, PZ22, PZG, PZ16 et PZ11.

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- Trichloroéthylène (TCE),
- Tétrachloroéthylène (PCE),
- Cis 1,2 – Dichloroéthène (DCE),
- Chlorure de vinyle (CV),
- Chlorures,
- Fer total,
- Carbone organique total (COT),
- Méthane,
- Ethane,
- Ethène,
- Température,
- Turbidité,
- pH,
- Demande en oxygène dissous (DCO),
- Potentiel RedIOx,
- Conductivité.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Article 6.4. : Surveillance de la qualité de l'air du sol

Afin de prévenir tout risque sanitaire lié à l'inhalation de substances toxiques, des campagnes de prélèvement de l'air du sol sont réalisées trimestriellement.

Ces campagnes de prélèvement ont lieu en même temps que les campagnes de prélèvements des eaux souterraines.

Les analyses portent sur les COHV. L'air du sol est prélevé au minimum sur les 6 piézaires repérés sur le plan joint en annexe.

En cas de dépassement des seuils d'alerte fixés à l'article 6.8 du présent arrêté, l'exploitant engage des mesures de la qualité de l'air ambiant selon les dispositions prévues dans cet article 6.8.

Article 6.5. : Surveillance des eaux et sédiments du Canal de St Omer – Calais

Avant le démarrage de la phase 1 et à l'issue de la phase 1, l'exploitant réalise des prélèvements sur les eaux et les sédiments du Canal de Calais en aval et en amont direct du site au vu des analyses suivantes :

- tétrachloroéthylène
- trichloréthylène
- cis 1,2-dichloroéthylène
- chlorure de vinyle

Article 6.6. : Surveillance des performances de l'installation de traitement

Des analyses mensuelles sont réalisées en entrée et sortie de l'installation de traitement afin d'établir le taux de traitement réalisée par l'installation.

Article 6.7: surveillance de la stabilité des terrains pendant les opérations de pompage

L'exploitant effectue un suivi des tassements de terrains à proximité d'habitations et susceptibles d'être affectés par le pompage.

Article 6.8. : Seuils d'alerte et mesure de la qualité d'air ambiant

Les seuils d'alerte pour les prélèvements de gaz de sol sont définis comme suit :

Paramètres	Concentration dans les gaz des sols
PCE	1 mg/m ³
TCE	2 mg/m ³
Cis 1,2-DCE	60 mg/m ³
CV	3 mg/m ³

En cas de dépassement de l'un de ces seuils d'alerte, l'exploitant :

- alerte sans délai l'inspection des installations classées
- réalise une campagne de confirmation de prélèvement des gaz du sol
- en cas de confirmation d'un dépassement, des mesures d'air ambiant sont réalisées dans les habitations exposées.
- calcule le risque sanitaire associée aux valeurs mesurées dans l'air ambiant.

Ces informations sont transmises sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement d'un des seuils d'alerte, la fréquence d'analyses des gaz de sol passe de trimestrielle à mensuelle.

A l'issue de deux mesures mensuelles sans dépassement, les mesures peuvent redevenir trimestrielles.

Article 6.9 : Méthodes de mesure

Les analyses se font selon les méthodes normalisées en vigueur. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

Les méthodes utilisées sont indiquées dans le rapport prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DELAI

L'exploitant met en œuvre la phase 1 au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1: Démantèlement des installations

L'exploitant est tenu de réaliser :

- l'évacuation des divers produits chimiques, déchets présents sur le site dans une installation autorisée à cet effet ;

- l'évacuation des matériels de production et utilités non réutilisables à court terme sur le site ;
- la mise en sécurité électrique et gaz du site.

Article 8.2: Limitation d'accès au site

L'accès au site par des tiers est limité à la réalisation des opérations de mise en sécurité et de remise en état du site et ce jusqu'à la finalisation des opérations de remise en état prévues. Cet accès fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques.

L'occupation du site par des tiers est interdite en l'absence du dossier de remise en état prévu à l'article L 512-75 du Code de l'Environnement, et attestant de la compatibilité de l'état du site avec son usage.

Le site doit être entièrement clôturé par une clôture de hauteur 2 m, maintenue en bon état.

Article 8.3. : Procédure générale de réalisation des travaux

La réalisation des travaux de remise en état du site fera l'objet de la procédure générale ci-après.

Les travaux sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution soumis à un tiers expert compétent à la charge de l'exploitant. Le tiers expert vérifiera la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les règles de l'art. Il en rendra compte à l'inspection des installations classées avant le début d'exécution des travaux.

La réalisation des travaux donne lieu à une procédure d'assurance de la qualité portant notamment sur le choix des matériaux, l'exécution des travaux et leur réception.

Le tiers expert choisi par l'exploitant assure également le suivi des travaux. Il rend compte de la conformité ou non des travaux aux dispositions du présent arrêté après exécution.

Article 8.4 : Protection des intervenants et des tiers

Le chantier est réalisé conformément aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
 - l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
 - la sécurité des riverains et la santé publique ;
- en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

ARTICLE 9 : SERVITUDES

Conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R515-24 à R515-31 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté préfectoral, après les procédures prévues par ce même code.

Ces servitudes peuvent limiter l'usage du sol pour garantir que les hypothèses ayant servi de base aux études citées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral ne sont pas modifiées.

A cet effet, l'exploitant déposera un dossier conforme aux dispositions de l'article R515-27 du Code de l'Environnement précité.

Le dossier doit être fourni au préfet au plus tard à l'issue de la phase 3 prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LES ATTAQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LES ATTAQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CUNO FILTRATION SAS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de LES ATTAQUES.

Arras, le 01 DEC. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

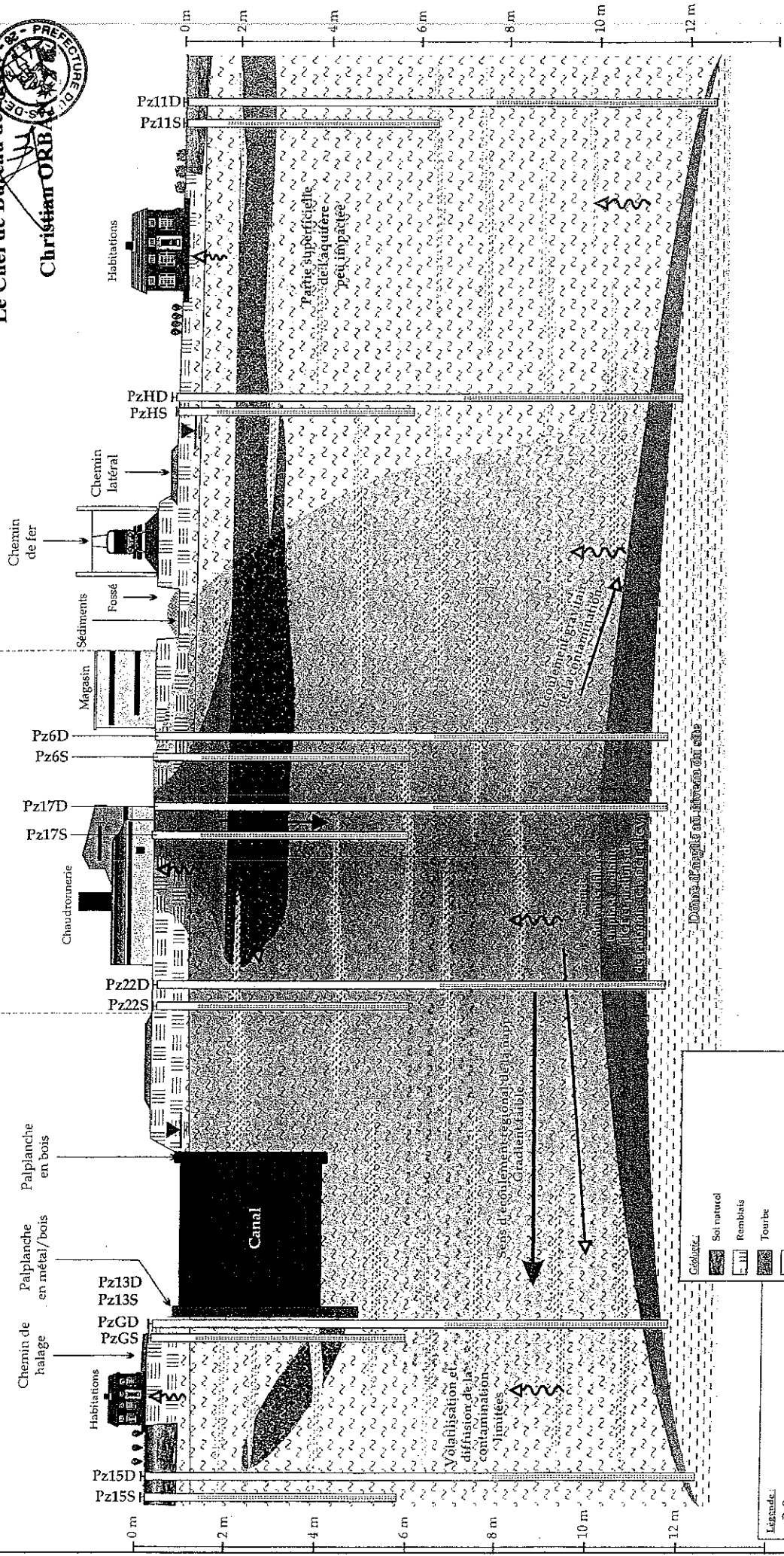


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 101 DEC. 2010 Pour le Préfet,



Le Chef de Bureau de l'ARS Christian ORBA

Site 3M - CUNO



<p>ERM France 10, rue Fbg Poissonnière 75010 Paris Tél. : 01 53 24 10 30 Fax : 01 53 24 10 40</p>	<p>Projet : INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)</p>	<p>Echelle : Voir dessin</p>
	<p>Client : 3M - CUNO</p>	<p>Date : 04/02/10</p>
<p>Lieu : SITE CUNO, LES ATTAQUES (62), FRANCE</p>	<p>Fichier : 0099785-06 cdr</p>	

Légende:

- PzS : Piézomètre superficiel (6m de profondeur)
- PzD : Piézomètre profond (12m de profondeur)
- Crépine
- Voirs de transfert
- Percolition
- Migration via les eaux souterraines
- Volatilisation de la contamination depuis la nappe

Volatilisation et diffusion de la contamination limitées

Volatilisation:

- Inhabitation à l'intérieur des habitations hors site
- Inhabitation à l'intérieur des bâtiments sur site

Voies d'exposition potentielles:

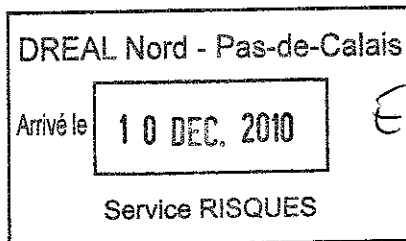
- Argile des Flandres
- Couche de Dunkerque: sables argileux avec intercalation de niveaux plus argileux
- Tourbe
- Remblais
- Sol naturel

Gradients:

- Sens d'écoulement régional de la nappe
- Gradients locaux
- Comblement graduel de la zone d'habitation
- Présence d'un aquifère de surface
- Présence d'un aquifère de surface
- Présence d'un aquifère de surface

Copies destinées à :

- Sté CUNO FILTRATION SAS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de LES ATTAQUES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage



Acc Transmis à M. Le Cnel
Au S.S. de: *Li Honoré*
Le 10/12/2010
P/Le Directeur